

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi dix avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
Jocelyn BODILLY, Juge Britannique,  
Rémy DELAVEUVE, Assesseur,  
en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,  
assistés de M. E. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu la citation délivrée à NAKO Solomon, né vers 1939 à Lokopasapen (île Tanna) de Tom Kahut et de Tuman, cultivateur demeurant à Lounuo (District de Lenakel, Tanna), prévenu d'avoir à Tanna, en novembre 1969, trompé ou tenté de tromper le contractant, en l'espèce les C.F.N.H., sur la nature de la marchandise vendue ;

Délit prévu et réprimé par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 ;

Où l prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur d'office, Me. O. BAUFUME, Avocat des Indigènes ad hoc ; ledit prévenu étant en outre assisté de M. P. de GAILLANDE, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Où M. J. FABRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats preuve contre NAKO Solomon d'avoir à Tanna, en novembre 1969, trompé la société française C.F.N.H. sur la nature du sac de coprah qu'il lui a vendu en intercalant de la terre entre deux couches de coprah, le tout ensaché et vendu comme coprah, fait prévu et puni par l'article 1er de la loi du 1er août 1905, ainsi conçu :

" Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois au moins, un an au plus, et d'une amende de 24 000 francs au moins, de 1 200 000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463 § 9 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare NAKO Solomon coupable du délit sus-articulé ;

... / ...

Le condamne à la peine de huit mille francs d'amende ;  
Fixe à 15 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non  
paiement de ladite amende ;  
Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de Fr.NH. 66.  
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois  
et an que dessus./.

*Joula Broisy*  
Le Juge Britannique :

\_\_\_\_\_

Le Juge Français :

Le Greffier :  
*[Signature]*

*[Signature]*

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

AFFAIRE PENALE

MINISTERE PUBLIC

c/-

NAKO Solomon, cultivateur  
deumeurant à Tanna.

ETAT DES FRAIS

FRAIS dus à M. O. HONEGGER, Huissier, demeurant à Port-Vila.

CITATION A PREVENU :

Original Fr. 56  
Copie 10

..... Fr.NH. 66

Arrêté le présent état à la somme de :

SOIXANTE-SIX FRANCS N.H.

PORT-VILA, le 10 avril 1970.

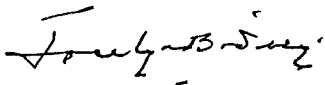
Le Greffier :



E. BUTERI.

V U :

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :

